

ARRÊTÉ :

Autorisation d'organiser une manifestation temporaire dans l'Abbatiale de
Saint-Riquier - FESTIVAL DE SAINT-RIQUIER 2026
2026_091_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande présentée le 8 mai 2026 par Mme Delphine DELAMARRE, représentant le Conseil départemental de la Somme, sollicitant l'autorisation d'organiser le Festival de Saint-Riquier 2026 du 8 au 12 juillet 2026 dans l'Abbatiale de Saint-Riquier ;

Vu le dossier de sécurité accompagné de la notice de sécurité pour le Festival de Saint-Riquier 2026 ;

Considérant l'article GN6 du règlement de sécurité qui dispose que les demandes doivent parvenir à la commission au moins 2 mois avant la réalisation de la manifestation ;

Considérant l'absence d'avis de la commission de sécurité ;

Considérant l'attestation du 24 juin 2026 par laquelle le représentant du Conseil Départemental de la Somme s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée du Festival de Saint-Riquier organisé du 8 au 12 juillet 2026 ;

ARRETE :

Article 1 – Autorisation

Le Conseil Départemental de la Somme est autorisé à organiser le Festival de Saint-Riquier 2026 dans l'Abbatiale de Saint-Riquier du 8 au 12 juillet 2026.

Article 2 – Effectif du public

L'effectif maximal admis simultanément dans l'établissement ne devra en aucun cas dépasser l'effectif autorisé, soit 750 personnes.

Article 3 – Respect des prescriptions de sécurité

L'organisateur est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public, et s'est engagé à :

- Respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux ERP et aux activités organisées.
- Installer un nombre suffisant d'extincteurs dans l'Abbatiale afin de lever la prescription émise par la commission de sécurité lors du dernier contrôle.
- Veiller au maintien permanent des conditions de sécurité, d'accessibilité et d'évacuation des personnes.
- Assurer la présence et la disponibilité des moyens humains nécessaires à la surveillance, à l'accueil du public et à la gestion des éventuelles situations d'urgence.
- Maintenir libres et accessibles les dégagements, circulations, sorties de secours et dispositifs de sécurité.
- Ne procéder à aucune installation ou modification susceptible de compromettre la sécurité des occupants sans vérification préalable de sa conformité.
- Mettre en œuvre toute mesure complémentaire qui s'avérerait nécessaire avant et pendant la manifestation.

Article 4 – Installations temporaires

Toute installation de scène, estrade, éclairage, sonorisation, décors, écrans, câblages, mobilier ou tout autre équipement devra être réalisée dans le respect des règles de sécurité applicables.

Les installations ne devront ni réduire les dégagements réglementaires ni compromettre l'évacuation du public.

Article 5 – Responsable de la sécurité

Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur désigne un responsable qui devra être présent sur les lieux et sera chargé de :

- Veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Assurer le maintien des conditions de sécurité.
- Organiser, le cas échéant, l'évacuation du public.

Ses coordonnées sont communiquées à Monsieur le Maire.

Article 6 – Exécution

Le Maire et la secrétaire de mairie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et dont ampliation sera faite à :

- L'organisateur de la manifestation
- M le commandant de la brigade de gendarmerie d'Abbeville

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Fait à Saint-Riquier, le 07 juillet 2026

Le Maire,

Yves MONIN

